

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0



Règlement N° 168-23

RELATIF À LA TAXATION

---

CERTIFICAT

Avis de motion	13 décembre 2016
Adoption du règlement	13 décembre 2016
Avis de public – dépôt du règlement taxation et entrée en vigueur	24 décembre 2016
Affichage - municipalité	22 décembre 2016

RÈGLEMENT N° 168-23

---

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières, générales et spéciales, ainsi que les autres modes de taxation (compensation ou tarification) exigées pour les services pour l'année 2017.

---

**CONSIDÉRANT QUE**, suivant l'adoption du budget 2017, il y a lieu de déterminer, pour cet exercice financier, les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire, tenue le 13 décembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**EN CONSÉQUENCE:**

LE 13 DÉCEMBRE 2016, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## SECTION I

### ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Afin de combler l'écart entre la prévision des dépenses et des recettes, autres que celles basées sur le taux global de taxation, les recettes spécifiques, ainsi que les autres taxes générales sur la valeur foncière pour l'exercice financier commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre 2017, une taxe foncière dont le taux est fixé à l'article 3 du présent règlement, sera imposée par 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens-fonds ou immeubles.

### ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots suivants ont, dans ce règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) les mots « catégorie des immeubles de six logements ou plus » désignent toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;

- b) les mots « catégorie résiduelle » désignent une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;
- c) les mots « terrains vagues desservis » désignent toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;
- d) les mots « exploitation agricole enregistrée » désignent une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente et qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, L.R.Q., c.M-14 et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, L.R.Q., c.P-41.1;
- e) les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent à la fois celle qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel;
- f) les mots « code d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 5 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 39 % et moins. Ce code d'identification est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout, selon le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q., c.F-2.1.

**ARTICLE 3**  
**TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE ET**  
**AUTRES MODES DE TAXATION (COMPENSATION OU TARIFICATION)**

Le Conseil décrète par le présent règlement que le taux des taxes foncières, des répartitions locales, les tarifs de l'eau, des égouts, de l'assainissement des eaux et des vidanges pour l'exercice financier 2017, seront les suivants:

Rôle d'évaluation 2017 = 1 016 856 600 \$  
(Dépôt de rôle : 6 octobre 2016)

**Taxe foncière :**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- catégorie résiduelle (résidentielle et autres)
- catégorie des immeubles non résidentiels
- catégorie des immeubles industriels
- catégorie des immeubles de six logements ou plus
- catégorie des terrains vagues desservis
- catégorie agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- a) Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle et autres) est fixé à 0.45 \$ par 100\$ d'évaluation.
- b) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.07 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- c) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.30 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- d) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à 0.482 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- e) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.72 \$ par 100 \$ d'évaluation.
- f) Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à 0.45 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Pour les services municipaux, les terrains visés au paragraphe 11 (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et ce, au taux de soixante sous par cent dollars d'évaluation (0.60 \$ / 100,00 \$), tel que défini à l'article 205 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les services municipaux, les terrains visés au paragraphe 12 (IMMEUBLES APPARTENANT À UNE INSTITUTION RELIGIEUSE) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et modifiant certaines dispositions législatives, sont assujettis au paiement d'une compensation imposée selon leur valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, au taux de 0.60 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, tel que défini aux articles 205 et 205.1 de ladite *Loi sur la fiscalité municipale*.

#### **Autre taxe générale :**

S'ajoute à toutes les catégories, une taxe foncière générale de 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation pour le remboursement d'une partie des règlements numéros 163, 184, 185, 189, 190, 192, 206, 216, 228, 247, 250, 250-1, 253, 254, 255, 258, 265, 268, 270, 273, 278, 279, 281, 294, 297, 299,309, 319,322 et 329.

#### **Cours d'eau :**

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

#### **Répartitions locales :**

Le taux des différentes répartitions locales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « A »** du présent règlement.

**Taxe d'eau :**

Le taux de la taxe d'eau sera tel qu'indiqué à l'**annexe « B »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion du règlement applicable à la tarification de la taxe d'eau, soit le règlement 293.

**Égout et assainissement :**

Le taux de la taxe d'égout et d'assainissement sera tel qu'indiqué à l'**annexe « C »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Ce taux inclut la portion des règlements applicables à la tarification de la taxe d'égout et d'assainissement, soit les règlements 221, 241, et 292.

**Enlèvement des ordures et collecte sélective:**

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures sera tel qu'indiqué à l'**annexe « D »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement. Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures inclut la taxe de collecte sélective.

Les immeubles classe 2 (garderie en milieu familiale) et classe 3 (immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole) pourront être exemptés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures s'ils peuvent prouver que l'enlèvement des ordures est fait d'une autre façon. Ils seront cependant taxés pour la collecte sélective tel qu'indiqué à l'**annexe « E »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

**Enlèvement des boues :**

Le taux de la taxe d'enlèvement des boues sera tel qu'indiqué à l'**annexe « F »** sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

**Drainage des eaux pluviales dans les égouts de la Ville :**

Le taux de la taxe drainage des eaux pluviales sera tel qu'indiqué à l'**annexe « F »**, sauf en ce qui concerne les immeubles mentionnés à la section II du présent règlement.

Si on peut prouver que les eaux pluviales de l'immeuble ne se retrouvent pas dans les égouts de la Ville, un crédit de 50 \$ sera appliqué sur le compte de taxe 2018 et ce montant de 50 \$ ne sera plus facturé sur le compte de taxe dans les années futures.

Si un citoyen a demandé une révision en 2016, nous procéderons à la vérification durant l'année 2017. Si la demande est non fondée après vérification, des frais de 100 \$ s'appliqueront.

Pour toutes les demandes de révision faites en 2016 et non encore vérifiées, un crédit de 50 \$ sera appliqué sur le compte de taxes municipales 2017 (en crédit de l'année 2016) et ce montant ne sera plus facturé dans l'année 2017 et dans les années futures.

**Pour les taxes d'eau, d'égout et d'assainissement et des ordures :**

- a) Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la taxe la plus élevée.
- b) Dans l'éventualité où un commerce n'est pas contenu dans l'une des catégories du tableau ci-dessus décrit, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.
- c) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement.
- d) Dans l'éventualité où un immeuble à logements comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 5 et moins, la taxe exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE du non-résidentiel uniquement pour ce local commercial.
- e) Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte une activité commerciale autorisée dont le code d'identification de la catégorie d'immeuble non-résidentiel est de 6 et plus, et pour les immeubles à usage mixte, la taxe est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement

**SECTION II****ARTICLE 4****CHAMP D'APPLICATION**

Les dépenses liées aux opérations des services de l'eau potable, de l'eau brute, des eaux usées et de la protection en incendie, pour tous les immeubles desservis du parc industriel, seront répartis selon les modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

**ARTICLE 5****TARIFS POUR LES OPÉRATIONS DU SERVICES DES EAUX**

Les tarifs liés aux opérations du service des eaux, à savoir l'eau potable, l'eau brute et les eaux usées, sont les suivants :

Eau potable *	:	1,321 \$ le m <sup>3</sup>
Eau brute *	:	0,0924 \$ le m <sup>3</sup>
Eaux usées *	:	0,9443 \$ le m <sup>3</sup>

\* Le tarif par mètre cube pour l'eau usée est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. La quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable et l'eau brute à moins que l'entreprise puisse prouver autrement le débit réellement rejeté à l'égout sanitaire.

**ARTICLE 6****TARIFS POUR LES FRAIS FIXES DU**

## **SERVICE DES EAUX ET DE PROTECTION EN INCENDIE**

Les dépenses liées aux frais fixes du service des eaux, soit l'eau potable, l'eau brute, les eaux usées et la protection en incendie (*salaires, avantages sociaux, honoraires professionnels et autres*), incluant 25% des frais d'entretien et de réparation des équipements, seront répartis comme suit:

- La moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la valeur foncière de l'immeuble inscrit au rôle dans le secteur desservi, à savoir le parc industriel;
- L'autre moitié des frais fixes (50%) au pourcentage de la superficie des bâtiments inscrits au rôle pour chaque unité du secteur desservi, à savoir le parc industriel.

### **ARTICLE 7**

#### **TARIF BASÉ SUR LA VALEUR FONCIÈRE – PROTECTION INCENDIE**

Les dépenses liées aux frais d'opération du service de protection en incendie pour le secteur desservi, soit le parc industriel, seront tarifées à la valeur foncière du bâtiment au taux de 0,0023250 \$ du 100 \$ d'évaluation.

### **ARTICLE 8 :**

Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, le montant de la tarification ne peut être inférieur à celui imposé en vertu de l'article 3, sous la rubrique « Taxe d'eau » et « Égout et assainissement ».

## **SECTION III**

### **ARTICLE 9**

#### **PAIEMENT DES TAXES**

Tout compte de taxe inférieur à 300,00 \$ sera payable dans les 30 jours suivant la date du compte.

Tout compte de taxe supérieur à 300,00 \$ sera payable comme suit :

- Un seul versement payable au plus tard le 28 février 2017 avec un escompte de 1%.

Si le payeur de taxes a omis de prendre son escompte, le montant sera appliqué sur le compte de taxes 2018.

- Ou en quatre (4) versements, payable :
  - ▶ Premier versement – le 15 mars 2017
  - ▶ Deuxième versement – le 14 juin 2017
  - ▶ Troisième versement – le 23 août 2017
  - ▶ Quatrième versement – le 25 octobre 2017

Le compte de taxes peut être acquitté par chèque, en argent comptant et par carte de débit, au comptoir ou par la poste, ainsi que par Internet ou au comptoir auprès des institutions financières participantes.

## **ARTICLE 10**

### **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Dans le cas d'un supplément de taxes municipales découlant d'une modification au rôle, les échéances applicables sont les suivantes, lorsque celui-ci est supérieur à 300,00\$;

- ▶ Premier versement – le 30<sup>e</sup> jour de la date du compte
- ▶ Deuxième versement – le 90<sup>e</sup> jour de la date du compte
- ▶ Troisième versement – le 150<sup>e</sup> jour de la date du compte
- ▶ Quatrième versement – le 210<sup>e</sup> jour de la date du compte

## **ARTICLE 11**

### **INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

L'intérêt sur les arrérages de taxes 2017 sera de 0.5% par mois ou 6% annuellement et sera chargé à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2<sup>ième</sup>, 3<sup>ième</sup>, et 4<sup>ième</sup> versements, s'il y a lieu. S'il y a un solde à payer au 31 décembre 2017, l'intérêt sur le solde sera de 1% par mois ou 12 % annuellement.

Tout solde dû au 31 décembre 2016 concernant des taxes antérieures à 2017 portera intérêts selon les règlements de taxes antérieures à 2017.

Le taux d'intérêt pourra être modifié par une résolution du Conseil.

## **ARTICLE 12**

### **FRAIS POUR CHÈQUE RETOURNÉ**

Des frais de 15,00\$ s'appliquent lorsque le chèque déposé pour le paiement d'un ou des versements, est retourné par l'institution financière détentrice du compte du débiteur.

## **ARTICLE 13 :**

Dans tous les cas de non-paiement des taxes imposées par le présent règlement dans le délai fixé pour le paiement, les articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* seront appliqués par les officiers municipaux.

## **ARTICLE 14 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉE À COTEAU-DU-LAC, ce 13 décembre 2016

(s) Guy Jasmin  
\_\_\_\_\_  
Guy Jasmin, maire

(s) Luc Laberge  
\_\_\_\_\_  
Luc Laberge, directeur général et greffier



## ANNEXE A

### Taux de répartitions locales

<b>Règlement 85</b> Épuration des eaux usées Parc industriel	0.005911 \$	le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 135 mod., reg.79, 79-1 et 89</b> Parc industriel Lisééré B1 :	0.074825 \$	le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 137</b> St-Emmanuel : Lisééré B1 camping : Lisééré B2 : Lisééré B3 :	.06523\$ 29.69 \$ 13.93 \$	le mètre carré (superficie) par unité d'évaluation par unité d'évaluation
<b>Règlement 163</b> Drainage pluvial projet Habilac Lisééré B3 Lisééré B4	0.08414 \$ 0.06683 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 171</b> Aqueduc rue Le Boisé	203.55 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlement 182</b> Aqueduc rues Julie, Arbour & St-Emmanuel	132.26 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlement 204</b> aqueduc et égout rue Leroux	711 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlements 246 &amp; 246-1</b> Aqueduc et égout rue Dupuis	573.00 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlement 247</b> Aqueduc chemin du Fleuve	13.64 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 249</b> Rues Chasle et Darnis	26.79 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 253</b> Asphalte rue De Beaujeu Liséérés B1 et B3 Liséérés B1 et B2	9.54 \$ 7.84 \$	le mètre linéaire (frontage) le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 254</b> Asphalte rue De Léry	9.48 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 257</b> Asphalte rue Arbour Ouest	160.85 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlement 262-1</b> Asphalte rue de Gaspé	7.85 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 262-2</b> Éclairage rue de Gaspé	3.89 \$	le mètre linéaire (frontage)

## ANNEXE A (suite)

### Taux de répartitions locales

<b>Règlement 266</b> Feux de circulation route 338 et construction d'une rue	0.50681 \$	le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 268</b> Construction d'aqueduc, d'égout sanitaire etc.	0.39119 \$	le 100 \$ d'évaluation
<b>Règlement 269</b> Asphalte rues de Granville, Antoine-Fillion, André-Montpetit	13.15 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 273</b> Acquisition terrains Parc industriel	0.05319 \$	le 100 \$ d'évaluation
<b>Règlement 277</b> Prolongement du boul. Dupont Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	0.001617\$ 0.127633 \$ 0.083087 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 277 (2<sup>e</sup> financement)</b> Prolongement du boul. Dupont Lisés B1 Lisés B2 Lisés B3	0.018001 \$ 0.0335954 \$ 0.173873 \$	le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie) le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 282</b> Travaux usine de filtration Parc industriel	0.0529 \$	le 100 \$ d'évaluation
<b>Règlement 283</b> Asphalte rue de Beaujeu	16.16 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 284</b> Asphalte rue Bruneau-Sauvé	32.50 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 285</b> Asphalte rue de Saveuse	19.12 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 290</b> Asphalte rue des Sittelles	903.69 \$	par unité d'évaluation
<b>Règlement 295</b> Asphalte rue de Saveuse	18.02 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 296 et 296-1</b> Asphalte rues Germain-Méthot et Louis-Adam	12.96 \$ 1.99 \$	le mètre linéaire (frontage) le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 309</b> Aqueduc nord autoroute 20	0.0049016 \$	le 100 \$ d'évaluation
<b>Règlement 315</b> Asphalte rue Jacques-Poupart	18.04 \$	le mètre linéaire (frontage)
<b>Règlement 327</b> Asphalte rue Guy-Lauzon	0.049714 \$	le mètre carré (superficie)
<b>Règlement 329</b> Asphalte rue Gaetan-Guérin	12.27 \$	le mètre linéaire (frontage)

## ANNEXE B

### Taux de la taxe d'aqueduc

<b>Classe 1 :</b>	<b>164 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque logement vacant ou habité</li> </ul>	
<b>Classe 2 :</b>	<b>264 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessoires automobiles</li> <li>• Antiquité</li> <li>• Boutique diverse</li> <li>• Bureaux</li> <li>• Centre d'amaigrissement</li> <li>• Clinique médicale</li> <li>• Couture</li> <li>• Dépanneur</li> <li>• Ébénisterie</li> <li>• École de musique et autre</li> <li>• Imprimerie</li> <li>• Lettrage/enseigne</li> <li>• Local vacant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location pédalos</li> <li>• Location vidéo</li> <li>• Manufacture d'auvents</li> <li>• Paramédicaux</li> <li>• Plomberie</li> <li>• Poste d'essence</li> <li>• Réparation d'appareils ménagers</li> <li>• Salon de bronzage</li> <li>• Salon d'esthétique</li> <li>• Salon funéraire</li> <li>• Vente de matériaux de construction</li> <li>• Vétérinaire</li> <li>• Vitrierie</li> </ul>
<b>Classe 2a :</b>	<b>321 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier mécanique</li> <li>• Chocolaterie</li> <li>• Confiserie</li> <li>• Crèmerie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fleuriste</li> <li>• Réparation de carrosserie automobile</li> <li>• Soudure</li> </ul>
<b>Classe 3 :</b>	<b>390 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse et pêche avec appât vivant</li> <li>• Concessionnaire automobile</li> <li>• Dentiste</li> <li>• Entreposage et réparation de bateaux</li> <li>• Fruits et légumes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location auto</li> <li>• Salon de coiffure</li> <li>• Sites récréatifs et/ou touristiques</li> <li>• Sucrierie</li> <li>• Toilettage d'animaux</li> <li>• Vente de piscine</li> </ul>
<b>Classe 4 :</b>	<b>468 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bar</li> <li>• Boucherie</li> <li>• Boulangerie</li> <li>• Buanderie</li> <li>• Café/Bistro</li> <li>• Centre d'hydrothérapie</li> <li>• Garderie (10 à 25 enfants )</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Institution financière</li> <li>• Nettoyeur</li> <li>• Pâtisserie</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Restaurant</li> <li>• Salle de réception</li> </ul>
<b>Classe 5 :</b>	<b>562 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditionnement physique</li> <li>• Entreprise de transport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garderie (26 à 40 enfants)</li> </ul>
<b>Classe 6</b>	<b>676 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garderie (41 enfants et plus)</li> <li>• Lave-auto</li> <li>• Pépinière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magasin à grande surface</li> <li>• Marché d'alimentation</li> <li>• Usine de béton</li> </ul>
<b>Maison d'accueil:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 chambres</li> <li>• 9 chambres</li> <li>• 48 chambres</li> <li>• 60 chambres</li> </ul>	<b>330 \$</b> <b>384 \$</b> <b>904 \$</b> <b>936 \$</b>
<b>Motels et Hôtels</b>	<b>723 \$</b>
<b>Camping</b>	<b>4 859 \$</b>
<b>Spa</b>	<b>10 \$</b>
<b>Piscine hors-terre</b>	<b>20 \$</b>
<b>Piscine creusée</b>	<b>25 \$</b>

## ANNEXE C

### Taux de la taxe d'égout et d'assainissement

<b>Classe 1 :</b>	<b>Égout 57 \$</b> <b>Assainissement 81 \$</b> <b>138 \$</b>
• Chaque logement vacant ou habité	
<b>Classe 2 :</b>	<b>Égout 92 \$</b> <b>Assainissement 130 \$</b> <b>222 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accessoires automobiles</li> <li>• Antiquité</li> <li>• Boutique diverse</li> <li>• Bureaux</li> <li>• Centre d'amaigrissement</li> <li>• Clinique médicale</li> <li>• Couture</li> <li>• Dépanneur</li> <li>• Ébénisterie</li> <li>• École de musique et autre</li> <li>• Imprimerie</li> <li>• Lettrage/enseigne</li> <li>• Local vacant</li> <li>• Location pédalos</li> <li>• Location vidéo</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manufacture d'auvents</li> <li>• Paramédicaux</li> <li>• Plomberie</li> <li>• Poste d'essence</li> <li>• Réparation d'appareils ménagers</li> <li>• Salon de bronzage</li> <li>• Salon d'esthétique</li> <li>• Salon funéraire</li> <li>• Vente de matériaux de construction</li> <li>• Vétérinaire</li> <li>• Vitrierie</li> </ul>
<b>Classe 2a :</b>	<b>Égout 114 \$</b> <b>Assainissement 158 \$</b> <b>272 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Atelier mécanique</li> <li>• Chocolaterie</li> <li>• Confiserie</li> <li>• Crèmerie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fleuriste</li> <li>• Réparation de carrosserie automobile</li> <li>• Soudure</li> </ul>
<b>Classe 3 :</b>	<b>Égout 139 \$</b> <b>Assainissement 193 \$</b> <b>332 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chasse et pêche avec appât vivant</li> <li>• Concessionnaire automobile</li> <li>• Dentiste</li> <li>• Entreposage et réparation de bateaux</li> <li>• Fruits et légumes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location d'autos</li> <li>• Salon de coiffure</li> <li>• Sites récréatifs et/ou touristiques</li> <li>• Sucrierie</li> <li>• Toilettage d'animaux</li> <li>• Vente de piscine</li> </ul>
<b>Classe 4 :</b>	<b>Égout 168 \$</b> <b>Assainissement 232 \$</b> <b>400 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bar</li> <li>• Boucherie</li> <li>• Boulangerie</li> <li>• Buanderie</li> <li>• Café/Bistro</li> <li>• Centre d'hydrothérapie</li> <li>• Garderie (10 à 25 enfants )</li> <li>• Institution financière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nettoyeur</li> <li>• Pâtisserie</li> <li>• Pharmacie</li> <li>• Restaurant</li> <li>• Salle de réception</li> </ul>
<b>Classe 5 :</b>	<b>Égout 201 \$</b> <b>Assainissement 279 \$</b> <b>480 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditionnement physique</li> <li>• Entreprise de transport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garderie (26 à 40 enfants)</li> </ul>
<b>Classe 6 :</b>	<b>Égout 241 \$</b> <b>Assainissement 333 \$</b> <b>574 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Garderie (41 enfants et plus)</li> <li>• Lave-auto</li> <li>• Pépinière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Magasin à grande surface</li> <li>• Marché d'alimentation</li> <li>• Usine de béton</li> </ul>
<b>Maison d'accueil:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 chambres</li> <li>• 9 chambres</li> <li>• 48 chambres</li> <li>• 60 chambres</li> </ul>	<b>Égout 155 \$ Assainissement 185 \$</b> <b>Égout 204 \$ Assainissement 228 \$</b> <b>Égout 687 \$ Assainissement 654 \$</b> <b>Égout 1 042 \$ Assainissement 924 \$</b>
<b>Motels &amp; hôtels :</b>	<b>Égout 448 \$</b> <b>Assainissement 466 \$</b>
<b>Camping</b>	<b>Égout 1 784 \$</b> <b>Assainissement 2 060 \$</b>

## ANNEXE D

### Taux de la taxe d'enlèvement des ordures et collecte sélective

<b>Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements</b>	<b>178 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Chaque logement vacant ou habité</li></ul>	
<b>Classe 2 : Garderie en milieu familial</b>	<b>178 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Par contenant, minimum de deux (2) contenants</li></ul>	
<b>Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole</b>	<b>178 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Par contenant, maximum de quatre (4) contenants</li></ul>	

## ANNEXE E

Taux de la taxe de collecte sélective pour ceux qui sont exemptés de la taxe  
d'enlèvement des ordures

<b>Classe 2 : Garderie en milieu familial</b>	<b>42 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Par contenant, minimum de deux (2) contenants</li></ul>	
<b>Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole</b>	<b>42 \$</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Chaque logement vacant ou habité</li></ul>	

## ANNEXE F

### Taux de la taxe d'enlèvement des boues

<b>Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements</b>	0 \$
• Par unité	
<b>Classe 2 : Garderie en milieu familial</b>	0 \$
• Par unité	
<b>Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole</b>	0 \$
• Par unité	

### Taux de la taxe de drainage des eaux pluviales

<b>Classe 1 : Résidentiel / Immeubles à logements</b>	50 \$
• Par immeuble	
<b>Classe 2 : Garderie en milieu familial</b>	50 \$
• Par immeuble	
<b>Classe 3 : Immeubles non résidentiels et immeubles en milieu agricole</b>	50 \$
• Par immeuble	